



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-105

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-16-007 - ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-174 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-035 du 11 mars 2019 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 4
BFC-2019-09-16-005 - ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-172 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-033 du 11 mars 2019 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 11
BFC-2019-09-16-006 - ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-173 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-034 en date du 11 mars 2019 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 18
BFC-2019-09-16-004 - ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-032 daté du 11 mars 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique (13 pages)	Page 25
BFC-2019-09-16-008 - ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-175 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-036 en date du 11 mars 2019 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 39
BFC-2019-09-16-010 - ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-182 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-126 du 16 juillet 2018 Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées (5 pages)	Page 46
BFC-2019-09-16-011 - ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-183 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-127 du 16 juillet 2018 Arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de sante médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-dotées (5 pages)	Page 52
BFC-2019-06-05-030 - ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-040 AUTORISANT L'ADAPEI DU DOUBS A AUGMENTER LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DU PAYS DE MONTBELIARD DE QUATRE PLACES D'ACCUEIL DE JOUR (3 pages)	Page 58
BFC-2019-06-11-013 - Arrêté ARSBFC/DA/2019-015 - 2019-DGAS-211 Autorisant la SAS Villa Thalia (75006 PARIS) à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa Thalia » à Saint Rémy (4 pages)	Page 62
BFC-2019-06-11-014 - Arrêté ARSBFC/DA/2019-017 - 2019-DGAS-212 Autorisant la Fondation « Partage et vie » à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Croix Blanche » à Autun (4 pages)	Page 67

BFC-2019-06-11-015 - Arrêté ARSBFC/DA/2019-024 – 2019-DGAS-210 Autorisant la SAS « Marloux développement » à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de Marloux » à Mellecey (4 pages)	Page 72
BFC-2019-04-01-010 - Arrêté ARSBFC/DA/2019-029 Relatif aux conditions de fonctionnement de la plateforme d'accompagnement des aidants portée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pré aux moines » géré par la fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Haute Saône (4 pages)	Page 77
BFC-2019-05-14-031 - Arrêté ARSBFC/DA/2019-034 Autorisant la Résidence départementale d'accueil et de soins (RDAS) à transformer 3 places d'hébergement complet en hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « RDAS » Mâcon (3 pages)	Page 82
BFC-2019-05-29-014 - Arrêté ARSBFC/DA/2019-036 Autorisant la Fondation Arc-en-ciel à augmenter la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « PF Surleau » à Montbéliard de 6 places (3 pages)	Page 86
BFC-2019-06-05-031 - Arrêté ARSBFC/DA/2019-043 Autorisant l'Association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'Imphy (A.G.E.M.A.P.A.I) à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) (4 pages)	Page 90
BFC-2019-06-07-008 - Arrêté ARSBFC/DA/2019-047 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'association DOMISOL pour le fonctionnement du services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de MONTCEAU-LES-MINES à l'association Haut Rhinoise d'aide aux personnes âgées-APA suite à leur fusion absorption (3 pages)	Page 95
BFC-2019-06-07-009 - Arrêté ARSBFC/DA/2019-052 Autorisant le Centre Hospitalier « de la Bresse Louhannaise » à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) – LOUHANS de 12 places pour personnes âgées dépendantes (4 pages)	Page 99
BFC-2019-06-12-005 - Arrêté ARSBFC/DA/2019-054 Portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association « Sens Office Secours » pour le fonctionnement de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) au profit de l'association « SOSM - La providence » suite à leur fusion absorption (5 pages)	Page 104
BFC-2019-05-13-017 - ARSBFC/DA/2019-039 arrêté autorisant l'AHS FC à transférer les places de la MAS et du foyer de vie "Le Chateau" de Villeneuve d'Amont (3 pages)	Page 110
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-09-17-001 - Arrêté portant composition des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Bourgogne-Franche-Comté. (3 pages)	Page 114

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-16-007

ARRETE

N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-174

modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-035 du 11
mars 2019

relatif au contrat type régional de transition pour les
médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-174
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-035 du 11 mars 2019
relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans
les zones sous-dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté daté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 et l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-210 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées modifié par l'arrêté 19-035 du 11 mars 2019 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées, doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 20 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2019

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses article L 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-5 et L 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-174 du 3 septembre 2019 relatif relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prise sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'axe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-171 du 3 septembre 2019 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-032 daté du 11 mars 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason - 2 Place des Savoirs - CS 73535 - 21 035 DIJON

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins et définies par l'agence régionale de santé, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-16-005

ARRETE

N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-172

modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-033 du 11
mars 2019 relatif au contrat type régional d'aide à
l'installation des médecins (CAIM) dans les zones
sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-172
modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-033 du 11 mars 2019 relatif au contrat
type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-
dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté daté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 et l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/17-218 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-033 du 11 mars 2019 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans lesdites zones, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 20 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2019

Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-172 du 3 septembre 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prise sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'axe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3 septembre 2019 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-032 daté du 11 mars 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason - 2 Place des Savoirs - CS 73535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins,
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Modulation par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, le contrat peut être proposé aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L.

- L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique.

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région au sens du présent article.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L.6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-16-006

ARRETE

N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-173

modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-034 en date du 11 mars 2019 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-173
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-034 en date du 11 mars 2019 relatif
au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM)
pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté daté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 et l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°ARSBFC/DOS/ASPU/17-219 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées modifié par l'arrêté n° 19-034 du 11 mars 2019 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 20 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

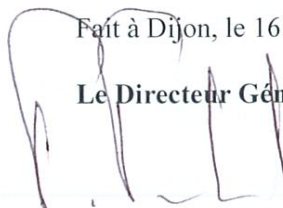
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2019

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLEES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins généralistes et spécialistes libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-173 du 3 septembre 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3 septembre 2019 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-032 daté du 11 mars 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73 535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux

soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels :

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Modulation par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté dans le contrat type régional

Le contrat type régional est ouvert aux médecins qui accueillent en stage des internes réalisant un stage ambulatoire en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS), après appréciation des éventuelles aides financières existantes sur le territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-16-004

ARRETE

N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171

modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-032 daté
du 11 mars 2019 relatif à la détermination des zones
caractérisées par une offre insuffisante ou par des
difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession
de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de
la santé publique

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-171
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-032 daté du 11 mars 2019 relatif à
la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des
difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin,
conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu le code la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 et l'arrêté daté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032;

Vu les avis favorables, de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) en date du 26 juin 2019 et de l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux (URPS-ML), consultés conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique :

ARRETE

Article 1 : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin arrêtées en région Bourgogne-Franche-Comté sont modifiées en annexe 1 (zone d'intervention prioritaire) et en annexe 2 (zone d'action complémentaire) du présent arrêté.

Les modifications portent sur le classement :

- en zone d'intervention prioritaire des territoires de vie-santé d'Auxonne, de Dampierre-sur-Salon, Jussey, Saint-Loup-sur-Semouse, de Bourbon-Lancy, d'Auxerre et de Delle.
- en zone d'action complémentaire des territoires de vie-santé de Châtillon-sur-Seine et Montbard, de Lure, Luxeuil-les-Bains, de Sens, et de Beaucourt.

Article 2 : les communes du territoire de vie de Luzy, classé en zone d'intervention prioritaire depuis l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 daté du 11 mars 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique, sont précisées en annexe 1.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet à compter du 20 septembre 2019.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2019

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

Liste des communes par territoire de vie-santé classées en
Zone d'Intervention Prioritaire

Département de la Côte d'or (21)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
21028	Athée	21038	Auxonne
21038	Auxonne	21038	Auxonne
21074	Billey	21038	Auxonne
21138	Champdôtre	21038	Auxonne
21268	Flagey-lès-Auxonne	21038	Auxonne
21269	Flammerans	21038	Auxonne
21331	Labergement-lès-Auxonne	21038	Auxonne
21493	Poncey-lès-Athée	21038	Auxonne
21495	Pont	21038	Auxonne
21572	Saint-Seine-en-Bâche	21038	Auxonne
21639	Tillenay	21038	Auxonne
21699	Villers-les-Pots	21038	Auxonne
21701	Villers-Rotin	21038	Auxonne
21167	Cheuge	21038	Auxonne
21180	Cléry	21038	Auxonne
21233	Drambon	21038	Auxonne
21256	Étevaux	21038	Auxonne
21316	Heuilley-sur-Saône	21038	Auxonne
21323	Jancigny	21038	Auxonne
21337	Lamarche-sur-Saône	21038	Auxonne
21367	Magny-Montarlot	21038	Auxonne
21376	Marandeuil	21038	Auxonne
21398	Maxilly-sur-Saône	21038	Auxonne
21437	Montmançon	21038	Auxonne
21482	Perrigny-sur-l'Ognon	21038	Auxonne
21496	Pontailleur-sur-Saône	21038	Auxonne
21556	Saint-Léger-Triey	21038	Auxonne
21571	Saint-Sauveur (21)	21038	Auxonne
21610	Soissons-sur-Nacey	21038	Auxonne
21618	Talmay	21038	Auxonne
21680	Vielverge	21038	Auxonne
21713	Vonges	21038	Auxonne
21468	Orain	70198	Dampierre-sur-Salon

Département du Doubs (25)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
25237	Fesches-le-Châtel	90033	Delle

Département du Jura (39)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
39141	Chevigny	21038	Auxonne
39238	Frasne-les-Meuilières	21038	Auxonne
39335	Moissey	21038	Auxonne
39360	Montmirey-la-Ville	21038	Auxonne
39361	Montmirey-le-Château	21038	Auxonne

39392	Offlanges	21038	Auxonne
39409	Peintre	21038	Auxonne
39432	Pointre	21038	Auxonne
39074	Brans	21038	Auxonne
39096	Champagney (39)	21038	Auxonne
39188	Dammartin-Marpain	21038	Auxonne
39377	Mutigney	21038	Auxonne
39398	Ougney	21038	Auxonne
39528	Thervay	21038	Auxonne

Département de la Nièvre (58)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
58268	Saint-Seine	71047	Bourbon-Lancy
58221	Rémilly	58149	Luzy
58074	Chiddes (58)	58149	Luzy
58140	Larochemillay	58149	Luzy
58276	Sémelay	58149	Luzy
58019	Avrée	58149	Luzy
58114	Fléty	58149	Luzy
58139	Lanty	58149	Luzy
58149	Luzy	58149	Luzy
58168	Millay	58149	Luzy
58274	Savigny-Poil-Fol	58149	Luzy
58287	Tazilly	58149	Luzy
58289	Ternant (58)	58149	Luzy

Département de la Haute-Saône (70)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
70048	Bard-lès-Pesmes	21038	Auxonne
70092	Bresilley	21038	Auxonne
70101	Broye-Aubigney-Montseugny	21038	Auxonne
70126	Chancey	21038	Auxonne
70142	Chaumercenne	21038	Auxonne
70327	Malans (70)	21038	Auxonne
70353	Montagney	21038	Auxonne
70374	Motey-Besuche	21038	Auxonne
70408	Pesmes	21038	Auxonne
70444	La Résie-Saint-Martin	21038	Auxonne
70480	Sauvigney-lès-Pesmes	21038	Auxonne
70237	Fleurey-lès-Lavoncourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70369	Mont-Saint-Léger	70198	Dampierre-sur-Salon
70373	La Roche-Morey	70198	Dampierre-sur-Salon
70525	Vauconcourt-Nervezain	70198	Dampierre-sur-Salon
70568	Villers-Vaudey	70198	Dampierre-sur-Salon
70053	Les Bâties	70198	Dampierre-sur-Salon
70230	Fédry	70198	Dampierre-sur-Salon
70231	Ferrières-lès-Ray	70198	Dampierre-sur-Salon
70251	Francourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70255	Fresne-Saint-Mamès	70198	Dampierre-sur-Salon
70274	Grandecourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70299	Lavoncourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70375	Motey-sur-Saône	70198	Dampierre-sur-Salon
70418	La Romaine	70198	Dampierre-sur-Salon
70438	Ray-sur-Saône	70198	Dampierre-sur-Salon
70440	Recologne (70)	70198	Dampierre-sur-Salon

70442	Renaucourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70463	Saint-Gand	70198	Dampierre-sur-Salon
70471	Sainte-Reine	70198	Dampierre-sur-Salon
70491	Seveux	70198	Dampierre-sur-Salon
70492	Soing-Cubry-Charentenay	70198	Dampierre-sur-Salon
70499	Theuley	70198	Dampierre-sur-Salon
70502	Tincey-et-Pontrebeau	70198	Dampierre-sur-Salon
70520	Vanne	70198	Dampierre-sur-Salon
70539	Velleuxon-Queutrey-et-Vaudey	70198	Dampierre-sur-Salon
70549	La Vernotte	70198	Dampierre-sur-Salon
70003	Achey	70198	Dampierre-sur-Salon
70027	Argillières	70198	Dampierre-sur-Salon
70037	Autet	70198	Dampierre-sur-Salon
70058	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et	70198	Dampierre-sur-Salon
70099	Brotte-lès-Ray	70198	Dampierre-sur-Salon
70122	Champlitte	70198	Dampierre-sur-Salon
70183	Courtesoult-et-Gatey	70198	Dampierre-sur-Salon
70198	Dampierre-sur-Salon	70198	Dampierre-sur-Salon
70201	Delain	70198	Dampierre-sur-Salon
70204	Denèvre	70198	Dampierre-sur-Salon
70247	Fouvent-Saint-Andoche	70198	Dampierre-sur-Salon
70252	Framont	70198	Dampierre-sur-Salon
70297	Larret	70198	Dampierre-sur-Salon
70340	Membrey	70198	Dampierre-sur-Salon
70342	Mercey-sur-Saône	70198	Dampierre-sur-Salon
70368	Montot (70)	70198	Dampierre-sur-Salon
70371	Montureux-et-Prantigny	70198	Dampierre-sur-Salon
70406	Percey-le-Grand	70198	Dampierre-sur-Salon
70409	Pierrecourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70448	Roche-et-Raucourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70481	Savoieux	70198	Dampierre-sur-Salon
70511	Vaite	70198	Dampierre-sur-Salon
70546	Vereux	70198	Dampierre-sur-Salon
70574	Volon	70198	Dampierre-sur-Salon
70002	Aboncourt-Gesincourt	70292	Jussey
70025	Arbecy	70292	Jussey
70035	Augicourt	70292	Jussey
70153	Cintrey	70292	Jussey
70272	Gourgeon	70292	Jussey
70293	Lambrey	70292	Jussey
70298	Lavigney	70292	Jussey
70329	Malvillers	70292	Jussey
70337	Melin	70292	Jussey
70350	Molay (70)	70292	Jussey
70392	Oigney	70292	Jussey
70486	Semmadon	70292	Jussey
70009	Aisey-et-Richécourt	70292	Jussey
70049	Barges (70)	70292	Jussey
70066	Betaucourt	70292	Jussey
70070	Betoncourt-sur-Mance	70292	Jussey
70074	Blondefontaine	70292	Jussey
70078	Bougey	70292	Jussey
70086	Bourbévelle	70292	Jussey
70112	Cemboing	70292	Jussey
70114	Cendrecourt	70292	Jussey
70143	Chauvirey-le-Châtel	70292	Jussey
70144	Chauvirey-le-Vieil	70292	Jussey

70244	Fouchécourt	70292	Jussey
70267	Gevigney-et-Mercey	70292	Jussey
70291	Jonvelle	70292	Jussey
70292	Jussey	70292	Jussey
70320	Magny-lès-Jussey	70292	Jussey
70362	Montigny-lès-Cherlieu	70292	Jussey
70372	Montureux-lès-Baulay	70292	Jussey
70399	Ormoy (70)	70292	Jussey
70400	Ouge	70292	Jussey
70423	Preigney	70292	Jussey
70436	Raincourt	70292	Jussey
70454	Rosières-sur-Mance	70292	Jussey
70468	Saint-Marcel (70)	70292	Jussey
70496	Tartécourt	70292	Jussey
70548	Vernois-sur-Mance	70292	Jussey
70554	Villars-le-Pautel	70292	Jussey
70572	Vitrey-sur-Mance	70292	Jussey
70056	Baulay	70292	Jussey
70106	Buffignécourt	70292	Jussey
70170	Contréglise	70292	Jussey
70545	Venisey	70292	Jussey
70091	Bousseraucourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70177	Corre	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70359	Montcourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70404	Passavant-la-Rochère	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70437	Ranzevelle	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70576	Vougécourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70010	Alaincourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70013	Ambiéwillers	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70017	Anchenoncourt-et-Chazel	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70051	La Basse-Vaivre	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70052	Bassigney	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70087	Bourguignon-lès-Conflans	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70168	Conflans-sur-Lanterne	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70190	Cubry-lès-Faverney	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70196	Dampierre-lès-Conflans	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70202	Demangevelle	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70214	Équevilley	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70242	Fontenois-la-Ville	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70269	Girefontaine	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70287	Hurecourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70323	Mailleroncourt-Saint-Pancras	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70338	Melincourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70341	Menoux	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70343	Mersuay	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70360	Montdoré	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70415	Polaincourt-et-Clairefontaine	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70419	Pont-du-Bois	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70472	Saint-Remy	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70476	Saponcourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70485	Selles	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70488	Senoncourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70526	Vauvillers	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70555	La Villedieu-en-Fontenette	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70006	Aillewillers-et-Lyaumont	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70008	Ainvelle	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70023	Anjeux	70467	Saint-Loup-sur-Semouse

70069	Betoncourt-Saint-Pancras	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70083	Bouligney	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70097	Briaucourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70171	Corbenay	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70194	Cuve	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70200	Dampvalley-Saint-Pancras	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70238	Fleurey-lès-Saint-Loup	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70240	Fontaine-lès-Luxeuil	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70249	Francaumont	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70284	Hautevelle	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70290	Jasney	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70315	Magnoncourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70411	La Pisseure	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70412	Plainemont	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70512	La Vaivre	70467	Saint-Loup-sur-Semouse

Département de Saône et Loire (71)

Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
71152	Cressy-sur-Somme	71047	Bourbon-Lancy
71227	Grury	71047	Bourbon-Lancy
71047	Bourbon-Lancy	71047	Bourbon-Lancy
71075	Chalmoux	71047	Bourbon-Lancy
71155	Cronat	71047	Bourbon-Lancy
71255	Lesme	71047	Bourbon-Lancy
71273	Maltat	71047	Bourbon-Lancy
71301	Mont	71047	Bourbon-Lancy
71348	Perrigny-sur-Loire	71047	Bourbon-Lancy
71389	Saint-Aubin-sur-Loire	71047	Bourbon-Lancy
71589	Vitry-sur-Loire	71047	Bourbon-Lancy
71537	Thil-sur-Arroux	58149	Luzy
71166	Cuzy	58149	Luzy
71239	Issy-l'Évêque	58149	Luzy
71280	Marly-sous-Issy	58149	Luzy
71317	Montmort	58149	Luzy

Département de l'Yonne (89)

Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
89174	Fontenailles	89024	Auxerre
89102	Chevannes (89)	89024	Auxerre
89154	Escamps	89024	Auxerre
89228	Lindry	89024	Auxerre
89427	Vallan	89024	Auxerre
89453	Villefargeau	89024	Auxerre
89024	Auxerre	89024	Auxerre
89346	Saint-Georges-sur-Baulche	89024	Auxerre
89108	Chitry	89024	Auxerre
89341	Saint-Cyr-les-Colons	89024	Auxerre
89438	Venoy	89024	Auxerre
89277	Nitry	89024	Auxerre
89117	Coulangeron	89024	Auxerre
89252	Merry-Sec	89024	Auxerre
89001	Accolay	89024	Auxerre
89023	Augy	89024	Auxerre
89030	Bazarnes	89024	Auxerre

89040	Bessy-sur-Cure	89024	Auxerre
89077	Champs-sur-Yonne	89024	Auxerre
89084	Charentenay	89024	Auxerre
89118	Coulanges-la-Vineuse	89024	Auxerre
89130	Cravant	89024	Auxerre
89155	Escolives-Sainte-Camille	89024	Auxerre
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89024	Auxerre
89199	Gy-l'Évêque	89024	Auxerre
89202	Irancy	89024	Auxerre
89212	Jussy	89024	Auxerre
89233	Lucy-sur-Cure	89024	Auxerre
89237	Mailly-la-Ville	89024	Auxerre
89256	Migé	89024	Auxerre
89270	Mouffy	89024	Auxerre
89314	Prégilbert	89024	Auxerre
89319	Quenne	89024	Auxerre
89337	Saint-Bris-le-Vineux	89024	Auxerre
89363	Sainte-Pallaye	89024	Auxerre
89394	Sery	89024	Auxerre
89424	Trucy-sur-Yonne	89024	Auxerre
89426	Val-de-Mercy	89024	Auxerre
89441	Vermenton	89024	Auxerre
89478	Vincelles (89)	89024	Auxerre
89479	Vincelottes	89024	Auxerre

Territoire de Belfort (90)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
90014	Boron	90033	Delle
90017	Bourogne	90033	Delle
90018	Brebotte	90033	Delle
90019	Bretagne	90033	Delle
90021	Charmois	90033	Delle
90027	Courcelles (90)	90033	Delle
90028	Courtelevant	90033	Delle
90033	Delle	90033	Delle
90043	Faverois	90033	Delle
90046	Florimont	90033	Delle
90051	Froidefontaine	90033	Delle
90053	Grandvillars	90033	Delle
90055	Grosne	90033	Delle
90056	Joncherey	90033	Delle
90063	Lebetain	90033	Delle
90064	Lepuix-Neuf	90033	Delle
90069	Méziré	90033	Delle
90072	Morvillars	90033	Delle
90081	Réchésy	90033	Delle
90083	Recouvrance	90033	Delle
90096	Thiancourt	90033	Delle
90101	Vellescot	90033	Delle

Liste des communes par territoire de vie-santé classées en
Zone d'Action Complémentaire

Département de la Côte d'or (21)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
21004	Aignay-le-Duc	21154	Châtillon-sur-Seine
21006	Aisey-sur-Seine	21154	Châtillon-sur-Seine
21012	Ampilly-le-Sec	21154	Châtillon-sur-Seine
21034	Autricourt	21154	Châtillon-sur-Seine
21044	Balot	21154	Châtillon-sur-Seine
21052	Beaulieu (21)	21154	Châtillon-sur-Seine
21055	Beaunotte	21154	Châtillon-sur-Seine
21058	Belan-sur-Ource	21154	Châtillon-sur-Seine
21061	Bellenod-sur-Seine	21154	Châtillon-sur-Seine
21077	Bissey-la-Côte	21154	Châtillon-sur-Seine
21078	Bissey-la-Pierre	21154	Châtillon-sur-Seine
21090	Boudreville	21154	Châtillon-sur-Seine
21093	Boux	21154	Châtillon-sur-Seine
21104	Brémur-et-Vaurois	21154	Châtillon-sur-Seine
21109	Brion-sur-Ource	21154	Châtillon-sur-Seine
21115	Buncey	21154	Châtillon-sur-Seine
21117	Busseaut	21154	Châtillon-sur-Seine
21125	Cérilly (21)	21154	Châtillon-sur-Seine
21134	Chamesson	21154	Châtillon-sur-Seine
21143	Channay	21154	Châtillon-sur-Seine
21149	Charrey-sur-Seine	21154	Châtillon-sur-Seine
21154	Châtillon-sur-Seine	21154	Châtillon-sur-Seine
21161	Chaumont-le-Bois	21154	Châtillon-sur-Seine
21165	Chemin-d'Aisey	21154	Châtillon-sur-Seine
21201	Coulmier-le-Sec	21154	Châtillon-sur-Seine
21202	Courban	21154	Châtillon-sur-Seine
21258	Étrochey	21154	Châtillon-sur-Seine
21296	Gevrolles	21154	Châtillon-sur-Seine
21302	Gomméville	21154	Châtillon-sur-Seine
21305	Grancey-sur-Ource	21154	Châtillon-sur-Seine
21309	Griselles	21154	Châtillon-sur-Seine
21336	Laignes	21154	Châtillon-sur-Seine
21343	Larrey	21154	Châtillon-sur-Seine
21350	Lignerolles	21154	Châtillon-sur-Seine
21372	Maisey-le-Duc	21154	Châtillon-sur-Seine
21378	Marcenay	21154	Châtillon-sur-Seine
21393	Massingy	21154	Châtillon-sur-Seine
21396	Mauvilly	21154	Châtillon-sur-Seine
21410	Meulson	21154	Châtillon-sur-Seine
21418	Moitron	21154	Châtillon-sur-Seine
21432	Montigny-sur-Aube	21154	Châtillon-sur-Seine
21435	Montliot-et-Courcelles	21154	Châtillon-sur-Seine
21444	Mosson	21154	Châtillon-sur-Seine
21451	Nesle-et-Massoult	21154	Châtillon-sur-Seine
21454	Nicey	21154	Châtillon-sur-Seine
21455	Nod-sur-Seine	21154	Châtillon-sur-Seine
21460	Noiron-sur-Seine	21154	Châtillon-sur-Seine

21465	Obtrée	21154	Châtillon-sur-Seine
21470	Origny	21154	Châtillon-sur-Seine
21488	Poinçon-lès-Larrey	21154	Châtillon-sur-Seine
21499	Poithières	21154	Châtillon-sur-Seine
21510	Prusly-sur-Ource	21154	Châtillon-sur-Seine
21511	Puits	21154	Châtillon-sur-Seine
21524	Riel-les-Eaux	21154	Châtillon-sur-Seine
21545	Sainte-Colombe-sur-Seine	21154	Châtillon-sur-Seine
21557	Saint-Marc-sur-Seine	21154	Châtillon-sur-Seine
21602	Semond	21154	Châtillon-sur-Seine
21628	Thoires	21154	Châtillon-sur-Seine
21653	Vannaire	21154	Châtillon-sur-Seine
21655	Vanvey	21154	Châtillon-sur-Seine
21671	Vertault	21154	Châtillon-sur-Seine
21674	Veuxhaulles-sur-Aube	21154	Châtillon-sur-Seine
21693	Villedieu	21154	Châtillon-sur-Seine
21700	Villers-Patras	21154	Châtillon-sur-Seine
21704	Villiers-le-Duc	21154	Châtillon-sur-Seine
21706	Villotte-sur-Ource	21154	Châtillon-sur-Seine
21711	Vix	21154	Châtillon-sur-Seine
21116	Bure-les-Templiers	21154	Châtillon-sur-Seine
21123	Buxerolles	21154	Châtillon-sur-Seine
21129	Chambain	21154	Châtillon-sur-Seine
21157	Chaugey	21154	Châtillon-sur-Seine
21159	La Chaume	21154	Châtillon-sur-Seine
21250	Essarois	21154	Châtillon-sur-Seine
21262	Faverolles-lès-Lucey	21154	Châtillon-sur-Seine
21303	Les Goullés	21154	Châtillon-sur-Seine
21312	Gurgy-la-Ville	21154	Châtillon-sur-Seine
21313	Gurgy-le-Château	21154	Châtillon-sur-Seine
21346	Leuglay	21154	Châtillon-sur-Seine
21357	Louesme	21154	Châtillon-sur-Seine
21359	Lucey	21154	Châtillon-sur-Seine
21402	Menesble	21154	Châtillon-sur-Seine
21438	Montmoyen	21154	Châtillon-sur-Seine
21519	Recey-sur-Ource	21154	Châtillon-sur-Seine
21526	Rochefort-sur-Brévon	21154	Châtillon-sur-Seine
21543	Saint-Broing-les-Moines	21154	Châtillon-sur-Seine
21549	Saint-Germain-le-Rocheux	21154	Châtillon-sur-Seine
21626	Terrefondrée	21154	Châtillon-sur-Seine
21717	Voulaines-les-Templiers	21154	Châtillon-sur-Seine
21029	Athie (21)	21425	Montbard
21260	Fain-lès-Moutiers	21425	Montbard
21446	Moutiers-Saint-Jean	21425	Montbard
21604	Senailly	21425	Montbard
21025	Arrans	21425	Montbard
21026	Asnières-en-Montagne	21425	Montbard
21114	Buffon	21425	Montbard
21204	Courcelles-lès-Montbard	21425	Montbard
21212	Crépand	21425	Montbard
21259	Fain-lès-Montbard	21425	Montbard
21287	Fresnes (21)	21425	Montbard
21389	Marmagne (21)	21425	Montbard
21425	Montbard	21425	Montbard
21429	Montigny-Montfort	21425	Montbard
21456	Nogent-lès-Montbard	21425	Montbard
21516	Quincerot (21)	21425	Montbard
21518	Quincy-le-Vicomte	21425	Montbard
21530	Rougemont (21)	21425	Montbard

21550	Saint-Germain-lès-Senailly	21425	Montbard
21568	Saint-Rémy (21)	21425	Montbard
21641	Touillon	21425	Montbard
21252	Étais	21425	Montbard
21279	Fontaines-les-Sèches	21425	Montbard
21364	Magny-Lambert	21425	Montbard
21484	Planay	21425	Montbard
21594	Savoisy	21425	Montbard
21664	Verdonnet	21425	Montbard
21685	Villaines-en-Duesmois	21425	Montbard

Département du Doubs (25)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
25040	Badevel	90009	Beaucourt
25190	Dampierre-les-Bois	90009	Beaucourt
25196	Dasle	90009	Beaucourt

Département de la Haute-Saône (70)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
70195	Dambenoît-lès-Colombe	70310	Lure
70432	Quers	70310	Lure
70445	Rignovelle	70310	Lure
70004	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	70310	Lure
70014	Amblans-et-Velotte	70310	Lure
70021	Andornay	70310	Lure
70046	Les Aynans	70310	Lure
70063	Belonchamp	70310	Lure
70081	Bouhans-lès-Lure	70310	Lure
70178	La Côte	70310	Lure
70186	La Creuse	70310	Lure
70210	Écromagny	70310	Lure
70250	Francheville	70310	Lure
70256	Fresse	70310	Lure
70259	Froideterre	70310	Lure
70260	Frotey-lès-Lure	70310	Lure
70262	Genevreuille	70310	Lure
70294	Lantenot	70310	Lure
70304	Linexert	70310	Lure
70306	Lomont	70310	Lure
70310	Lure	70310	Lure
70313	Lyoffans	70310	Lure
70319	Magny-Jobert	70310	Lure
70321	Magny-Vernois	70310	Lure
70328	Malbouhans	70310	Lure
70339	Mélisey (70)	70310	Lure
70348	Moffans-et-Vacheresse	70310	Lure
70351	Mollans	70310	Lure
70361	Montessaux	70310	Lure
70385	La Neuvelle-lès-Lure	70310	Lure
70403	Palante	70310	Lure
70416	Pomoy	70310	Lure
70455	Roye	70310	Lure
70459	Saint-Barthélemy	70310	Lure
70464	Saint-Germain	70310	Lure
70498	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	70310	Lure

70515	Le Val-de-Gouhenans	70310	Lure
70577	Vouhenans	70310	Lure
70581	Vy-lès-Lure	70310	Lure
70229	Faymont	70310	Lure
70344	Meurcourt	70311	Luxeuil-les-Bains
70001	Abelcourt	70311	Luxeuil-les-Bains
70007	Ailloncourt	70311	Luxeuil-les-Bains
70011	Amage	70311	Luxeuil-les-Bains
70055	Baudoncourt	70311	Luxeuil-les-Bains
70062	Belmont (70)	70311	Luxeuil-les-Bains
70067	Betoncourt-lès-Brotte	70311	Luxeuil-les-Bains
70093	Breuches	70311	Luxeuil-les-Bains
70094	Breuchotte	70311	Luxeuil-les-Bains
70098	Brotte-lès-Luxeuil	70311	Luxeuil-les-Bains
70103	La Bruyère	70311	Luxeuil-les-Bains
70128	La Chapelle-lès-Luxeuil	70311	Luxeuil-les-Bains
70155	Citers	70311	Luxeuil-les-Bains
70172	La Corbière	70311	Luxeuil-les-Bains
70213	Éhuns	70311	Luxeuil-les-Bains
70216	Esboz-Brest	70311	Luxeuil-les-Bains
70227	Faucogney-et-la-Mer	70311	Luxeuil-les-Bains
70233	Les Fessey	70311	Luxeuil-les-Bains
70245	Fougerolles	70311	Luxeuil-les-Bains
70258	Froideconche	70311	Luxeuil-les-Bains
70263	Genevrey	70311	Luxeuil-les-Bains
70311	Luxeuil-les-Bains	70311	Luxeuil-les-Bains
70314	Magnivray	70311	Luxeuil-les-Bains
70322	Maillercourt-Charette	70311	Luxeuil-les-Bains
70398	Ormoiche	70311	Luxeuil-les-Bains
70425	La Proiselière-et-Langle	70311	Luxeuil-les-Bains
70435	Raddon-et-Chapendu	70311	Luxeuil-les-Bains
70460	Saint-Bresson	70311	Luxeuil-les-Bains
70469	Sainte-Marie-en-Chanois	70311	Luxeuil-les-Bains
70470	Sainte-Marie-en-Chaux	70311	Luxeuil-les-Bains
70473	Saint-Sauveur (70)	70311	Luxeuil-les-Bains
70475	Saint-Valbert	70311	Luxeuil-les-Bains
70490	Servigney	70311	Luxeuil-les-Bains
70541	Velorcey	70311	Luxeuil-les-Bains
70564	Villers-lès-Luxeuil	70311	Luxeuil-les-Bains
70571	Visoncourt	70311	Luxeuil-les-Bains
70573	La Voivre	70311	Luxeuil-les-Bains
70295	La Lanterne-et-les-Armons	70311	Luxeuil-les-Bains

Département de l'Yonne (89)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
89187	Gigny (89)	21154	Châtillon-sur-Seine
89385	Sennevoy-le-Bas	21154	Châtillon-sur-Seine
89386	Sennevoy-le-Haut	21154	Châtillon-sur-Seine
89004	Aisy-sur-Armançon	21425	Montbard
89132	Cry	21425	Montbard
89161	Étivey	21425	Montbard
89210	Jully	21425	Montbard
89280	Nuits	21425	Montbard
89296	Perrigny-sur-Armançon	21425	Montbard
89321	Ravières	21425	Montbard
89376	Sarry (89)	21425	Montbard
89403	Stigny	21425	Montbard

89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	21425	Montbard
89431	Vassy-sous-Pisy	21425	Montbard
89127	Courtois-sur-Yonne	89387	Sens
89229	Lixy	89387	Sens
89399	Soucy	89387	Sens
89414	Thorigny-sur-Oreuse	89387	Sens
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89387	Sens
89195	Gron	89387	Sens
89236	Maillot	89387	Sens
89239	Malay-le-Grand	89387	Sens
89240	Malay-le-Petit	89387	Sens
89274	Nailly	89387	Sens
89287	Paron	89387	Sens
89326	Rosoy	89387	Sens
89338	Saint-Clément	89387	Sens
89342	Saint-Denis-lès-Sens	89387	Sens
89354	Saint-Martin-du-Tertre	89387	Sens
89373	Saligny	89387	Sens
89387	Sens	89387	Sens
89036	La Belliole	89387	Sens
89066	Cerisiers	89387	Sens
89111	Les Clérimois	89387	Sens
89113	Collemiers	89387	Sens
89143	Dollot	89387	Sens
89171	Foissy-sur-Vanne	89387	Sens
89180	Fouchères	89387	Sens
89278	Noé	89387	Sens
89308	Pont-sur-Vanne	89387	Sens
89310	La Postolle	89387	Sens
89370	Saint-Valérien	89387	Sens
89395	Les Sièges	89387	Sens
89404	Subligny	89387	Sens
89411	Les Vallées de la Vanne	89387	Sens
89428	Vallery	89387	Sens
89434	Vaumort	89387	Sens
89450	Villebougis	89387	Sens
89459	Villeneuve-la-Donnagre	89387	Sens
89466	Villeroiy	89387	Sens
89471	Villiers-Louis	89387	Sens
89483	Voisines	89387	Sens

Territoire de Belfort (90)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
90009	Beaucourt	90009	Beaucourt
90030	Croix	90009	Beaucourt
90045	Fêche-l'Église	90009	Beaucourt
90070	Montbouton	90009	Beaucourt
90090	Saint-Dizier-l'Évêque	90009	Beaucourt
90105	Villars-le-Sec	90009	Beaucourt

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-16-008

ARRETE

N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-175

modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-036 en date
du 11 mars 2019

relatif au contrat type régional de solidarité territoriale
médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à
réaliser une partie de leur activité dans les zones
sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-175
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-036 en date du 11 mars 2019
relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en
faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les
zones sous-dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne
Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté daté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 et l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-221 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées, modifié par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-036 en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 20 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2019

Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins généralistes et spécialistes libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-175 du 3 septembre 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3 septembre 2019 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-032 daté du 11 mars 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason – 2 Place des Savoirs –CS 73 535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle ;,

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique , définies par l'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique de santé définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin adhérent au contrat de solidarité territoriale bénéficie d'une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisée dans le cadre du contrat au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés

d'accès aux soins prévue au 1o de l'article L. 1434-4 du code de santé dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-16-010

ARRETE

N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-182 modifiant l'arrêté

ARSBFC/DOS/ASPU/18-126 du 16 juillet 2018

Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

ARRETE
N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-182 modifiant l'arrêté
ARSBFC/DOS/ASPU/18-126 du 16 juillet 2018
Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé
médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté daté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 et l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-126 du 16 juillet 2018 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées ;

Considérant que l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide à l'installation ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 20 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

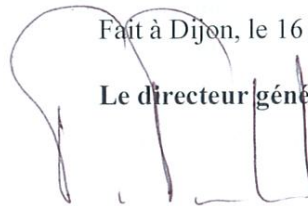
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2019

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 23 juin 2018 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 daté du 30 novembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national.

A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat. Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-16-011

ARRETE

N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-183 modifiant l'arrêté
N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-127 du 16 juillet 2018
Arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de
coordination pour les centres de sante médicaux ou
polyvalents installés dans les zones sous-dotées

ARRETE
N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-183 modifiant l'arrêté
N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-127 du 16 juillet 2018
Arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les
centres de sante médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-
dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté daté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 et l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-126 du 16 juillet 2018 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées ;

Considérant que l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination qui doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet pour valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 20 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2019

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 23 juin 2018 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 daté du 30 novembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-030

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-040
AUTORISANT L'ADAPEI DU DOUBS A
AUGMENTER LA CAPACITE DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE DU PAYS DE
MONTBELIARD DE QUATRE PLACES D'ACCUEIL
DE JOUR

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-040

**AUTORISANT L'ADAPEI DU DOUBS A AUGMENTER LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE DU PAYS DE MONTBELIARD DE QUATRE PLACES D'ACCUEIL DE JOUR**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 564 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » et de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2022 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision n° 2016-DA-R- 621 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) jusqu'au 3 janvier 2032 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 conclu le 20 décembre 2018 entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'ADAPEI du Doubs ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité de 4 places d'accueil de jour de la MAS est en adéquation avec les orientations du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et correspond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que l'opération est financée sur l'enveloppe de la stratégie quinquennale dans le cadre d'une dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'ADAPEI du Doubs au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que l'ARS a donné son accord pour que le financement soit mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Le Bannot » dénommée à présent Maison d'accueil spécialisée du Pays de Montbéliard ADAPEI, **est modifiée et sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit** :

Gestionnaire	Raison sociale
FINESS : 25 000 611 1	ADAPEI du Doubs
SIREN	791747819
Adresse	81, rue de Dole CS 51913 25020 BESANCON Cedex
Statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
ETABLISSEMENT	Raison sociale
FINESS : 25 000 564 2	Maison d'accueil spécialisée (MAS) du Pays de Montbéliard ADAPEI
Adresse	91, rue de Bannot BP 52 25230 SELONCOURT

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil	Nombre de places
255 - MAS	964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	117 - Déficience intellectuelle	11 - Hébergement complet internat	40
			21 - Accueil de jour	8

La capacité globale autorisée est de 48 places

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

Le nombre de places par mode d'accueil, mentionnées à l'article 1, peut donc être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

ARTICLE 3

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

ARTICLE 4

L'autorisation reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

La durée initiale de l'autorisation, fixée par arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le, - 5 JUIN 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-11-013

Arrêté ARSBFC/DA/2019-015 - 2019-DGAS-211
Autorisant la SAS Villa Thalia (75006 PARIS) à créer un
pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Villa Thalia » à Saint Rémy

Arrêté ARSBFC/DA/2019-015 - 2019-DGAS-211

Autorisant la SAS Villa Thalia (75006 PARIS) à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa Thalia » à Saint Rémy

N° FINESS : 71 097 445 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire notamment son article D 312-155-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne - Franche-Comté 2018-2022 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-16-R-399 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL Villa Thalia pour le fonctionnement de l'EHPAD « Villa Thalia » à Saint Rémy ;

VU l'arrêté conjoint n°DA17-060-2017-DGAS-247 en date du 27 juillet 2017 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL Villa Thalia pour le fonctionnement de l'EHPAD « Villa Thalia » au profit de la SAS Villa Thalia à Paris ;

VU la décision n°2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

VU l'appel à candidature « pôle d'activités et de soins adaptés » (PASA), publié le 18 juin 2018, dont l'objet est de créer dix PASA à l'horizon 2018-2019 au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés ou publics, de Bourgogne - Franche-Comté, ces pôles étant animés par une équipe pluridisciplinaire de professionnels qualifiés telle que décrite dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la SAS Villa Thalia au titre de l'appel à candidature PASA répond tant aux critères d'éligibilité de forme et de fond qu'aux prestations attendues dans le cadre de l'appel à candidature ;

CONSIDERANT qu'un PASA de 14 places sera installé au sein de l'EHPAD « Villa Thalia » ce qui répond aux besoins de la population et est compatible avec le PRIAC Bourgogne - Franche-Comté;

CONSIDERANT que l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire ont donné leur accord pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019 ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SAS Villa Thalia pour le fonctionnement de l'EHPAD « Villa Thalia », est modifiée et sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	75 005 992 5
SIREN	348 210 196
Raison sociale	SAS Villa Thalia
Adresse	10 rue Blaise Desgoffe 75006 PARIS
Statut Juridique	95 – Société par actions simplifiées

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 097 445 2
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Villa Thalia »
Adresse	33 rue Charles Dodille 71100 SAINT REMY

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle	Nombre de places
500 EHPAD	11 Hébergement complet internat	924 Accueil pour personnes âgées	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
			711 Personnes âgées dépendantes	75
		657 Accueil temporaire pour personnes âgées		5
	21 Accueil de jour	961 PASA	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*

* pour les PASA le nombre de places à saisir dans Finess est 0

La capacité totale autorisée de l'établissement reste de 95 places.

Arrêté autorisant la SAS Villa Thalia (75006 PARIS) à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa Thalia » à Saint Rémy 2

Article 2 :

Concernant le PASA, 14 places sont identifiées pour l'accueil des résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et présentant des troubles du comportement.
Ce PASA fera l'objet d'une visite par les services de l'ARS dans les 6 mois qui suivront son ouverture.

Article 3 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 4:

L'autorisation visée à l'article 1 reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L 312-1 II et D 312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

À Dijon, le **11 JUIN 2019**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,


André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-11-014

Arrêté ARSBFC/DA/2019-017 - 2019-DGAS-212

Autorisant la Fondation « Partage et vie » à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Croix Blanche » à Autun

Arrêté ARSBFC/DA/2019-017 - 2019-DGAS-212

Autorisant la Fondation « Partage et vie » à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Croix Blanche » à Autun

N° FINESS : 71 097 445 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire notamment son article D 312-155-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne - Franche-Comté 2018-2022 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-16-R-320 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation « Partage et vie » pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Croix Blanche » à Autun ;

VU la décision n°2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

VU l'appel à candidature « pôle d'activités et de soins adaptés » (PASA), publié le 18 juin 2018, dont l'objet est de créer dix PASA à l'horizon 2018-2019 au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés ou publics, de Bourgogne - Franche-Comté, ces pôles étant animés par une équipe pluridisciplinaire de professionnels qualifiés telle que décrite dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la Fondation « Partage et vie » au titre de l'appel à candidature PASA répond tant aux critères d'éligibilité de forme et de fond qu'aux prestations attendues dans le cadre de l'appel à candidature ;

CONSIDERANT qu'un PASA de 12 places sera installé au sein de l'EHPAD « La Croix Blanche » ce qui répond aux besoins de la population et est compatible avec le PRIAC Bourgogne - Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire ont donné leur accord pour **une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019** ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation « Partage et vie » pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Croix Blanche », est modifiée et sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	92 002 256 0
SIREN	439 975 640
Raison sociale	Fondation Partage et vie
Adresse	11 rue de la Vanne –CS 20018 92120 MONTROUGE
Statut Juridique	63- Fondation

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 000 838 4
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « La Croix Blanche »
Adresse	17 rue de la Croix Blanche 71400 AUTUN

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle	Nombre de places
500 EHPAD	11 Hébergement complet internat	924 Accueil pour personnes âgées	711 Personnes âgées dépendantes	83
	21 Accueil de jour	961 PASA	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*

* pour les PASA le nombre de places à saisir dans Finess est 0

La capacité totale autorisée de l'établissement reste de 83 places.

Arrêté autorisant la Fondation « Partage et vie » à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Croix Blanche » à Autun 2

Article 2 :

Concernant le PASA, 12 places sont identifiées pour l'accueil des résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et présentant des troubles du comportement.
Ce PASA fera l'objet d'une visite par les services de l'ARS dans les 6 mois qui suivront son ouverture.

Article 3 :

L'établissement dispose de 10 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4:

L'autorisation visée à l'article 1 reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L 312-1 II et D 312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le **11 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-11-015

Arrêté ARSBFC/DA/2019-024 – 2019-DGAS-210

Autorisant la SAS « Marloux développement » à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de Marloux » à Mellecey

Arrêté ARSBFC/DA/2019-024 – 2019-DGAS-210

Autorisant la SAS « Marloux développement » à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de Marloux » à Mellecey

N° FINESS : 71 078 531 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire notamment son article D 312-155-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne - Franche-Comté 2018-2022 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-16-R-358 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS « Marloux développement » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame de Marloux » à Mellecey ;

VU la décision n°2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

VU l'appel à candidature « pôle d'activités et de soins adaptés » (PASA), publié le 18 juin 2018, dont l'objet est de créer dix PASA à l'horizon 2018-2019 au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés ou publics, de Bourgogne - Franche-Comté, ces pôles étant animés par une équipe pluridisciplinaire de professionnels qualifiés telle que décrite dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la SAS « Marloux développement » au titre de l'appel à candidature PASA répond tant aux critères d'éligibilité de forme et de fond qu'aux prestations attendues dans le cadre de l'appel à candidature ;

CONSIDERANT qu'un PASA de 12 places sera installé au sein de l'EHPAD « Notre Dame de Marloux » ce qui répond aux besoins de la population et est compatible avec le PRIAC Bourgogne - Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire ont donné leur accord **pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019** ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à la SAS « Marloux Développement » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame de Marloux », est modifiée et sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 001 054 7
SIREN	430 400 051
Raison sociale	Marloux développement
Adresse	Route d'Autun 71520 GERMOLLES SUR GROSNE
Statut Juridique	95 - SAS (société par action simplifiée)

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 078 531 2
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Notre Dame de Marloux »
Adresse	Rue d'Autun 71640 MELLECEY

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle	Nombre de places	
500 EHPAD	11 Hébergement complet internat	924 Accueil pour personnes âgées	711 Personnes âgées dépendantes	51	
				14	
	21 Accueil de jour	961 PASA	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	8
					0*

* pour les PASA le nombre de places à saisir dans Finess est 0

La capacité totale autorisée de l'établissement reste de 73 places.

Arrêté autorisant la SAS « Marloux développement » à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de Marloux » à Mellecey 2

Article 2 :

Concernant le PASA, 12 places sont identifiées pour l'accueil des résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et présentant des troubles du comportement.
Ce PASA fera l'objet d'une visite par les services de l'ARS dans les 6 mois qui suivront son ouverture.

Article 3 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 4:

L'autorisation visée à l'article 1 reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L 312-1 II et D 312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le **11 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY

Arrêté autorisant la SAS « Marloux développement » à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de Marloux » à Mellecey **3**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-01-010

Arrêté ARSBFC/DA/2019-029

Relatif aux conditions de fonctionnement de la plateforme
d'accompagnement des aidants portée par l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Pré aux moines » géré par la fédération des
associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de
Haute Saône

Arrêté ARSBFC/DA/2019-029

Relatif aux conditions de fonctionnement de la plateforme d'accompagnement des aidants portée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pré aux moines » géré par la fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Haute Saône

N° FINESS : 70 078 556 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAONE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9; ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche Comté actualisé 2018-2022 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R 314 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fédération ADMR de Haute Saône pour le fonctionnement de l'EHPAD « Pré aux moines » à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARSBFC/DA/2019-019 en date du 20 mars 2019 portant modification de l'autorisation délivrée à la fédération ADMR de Haute Saône en redéployant l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « résidence Pré aux moines » ;

VU la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

VU l'appel à candidature « aide aux aidants : plateformes de répit et d'accompagnement (PFR) « nouvelle génération », clôturé le 7 janvier 2019, dont l'objet est de mailler le territoire régional en plateformes à destination des proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie, atteints de la maladie d'Alzheimer, de troubles apparentés ou d'une autre maladie neurodégénérative ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement relative à la plateforme de répit et d'accompagnement (PFR) des aidants conclue entre l'ARS, le conseil départemental et la fédération ADMR de Haute Saône ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la fédération ADMR de Haute Saône au titre de l'appel à candidature sus visé répond aux critères d'éligibilité et aux prestations attendues des plateformes existantes ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « résidence Pré aux moines » bénéficie d'un financement complémentaire à compter du 1^{er} avril 2019 pour mettre en œuvre la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants telle que définie dans la convention pluriannuelle sus visée ;

ARRETENT

Article 1 :

Le fonctionnement de la plateforme d'accompagnement des aidants de l'EHPAD « résidence Pré aux moines » (discipline 963, clientèle Alzheimer ou maladie apparentée) est défini dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement susmentionnée et **mis en œuvre à compter du 1^{er} avril 2019**.

Article 2 :

La zone d'intervention de la plateforme couvre l'ensemble du département de la Haute Saône à l'exception de la communauté de communes d'Héricourt.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à la fédération ADMR de Haute Saône pour le fonctionnement de l'EHPAD « Pré aux moines », est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	70 078 530 6
SIREN	318 010 600
Raison sociale	Fédération ADMR
Adresse	30 rue Marcel Rozard BP40449 70000 FROTEY LES VESOUL
Statut Juridique	60 - Association loi 1901 non RUP

2°) Entité géographique (site principal):

N° FINESS	70 078 556 1
Dénomination	EHPAD « Pré aux moines »
Adresse	8 rue du Château 70190 CIREY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	35
	657 Accueil temporaire pour personnes âgées			5
	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Alzheimer ou maladies apparentées	26
	963 Plateforme d'accompagnement des aidants			0*

*Dans finess la capacité est portée à 0

Arrêté relatif aux conditions de fonctionnement de la plateforme d'accompagnement des aidants portée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pré aux moines » géré par la fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Haute Saône

3°) La capacité totale autorisée de l'établissement est de 66 places réparties sur 2 sites

- EHPAD « Pré aux moines » 70190 CIREY – FINESS 70 078 556 1

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	26
	657 Accueil temporaire pour personnes âgées			5
	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Alzheimer ou maladies apparentées	26
	963 Plateforme d'accompagnement des aidants			0*

- EHPAD « résidence cœur de vie » 5 rue des Chardonnerets 70190 RIOZ – FINESS 70 000 111 8

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	9

Article 4 :

Les 26 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

- 10 places d'accueil de jour rue des Oiseaux- lieu-dit « Sur la Hye » 70190 RIOZ, cinq jours par semaine
 - o Dont deux journées au plus, en itinérance, à la Maison des associations 7 rue des vergers 70130 Noidans sur Ferroux
- 10 places d'accueil de jour 174 rue Saint Martin 70000 VESOUL - cinq jours par semaine
- 6 places en itinérance – cinq jours par semaine :
 - o Dont trois journées pour l'accueil de jour itinérant Rue Henri Duhaut 70320 Corbenay
 - o Dont deux journées pour l'accueil de jour itinérant 11 rue du 8 mai 1945 70500 Jussey

Article 5 :

L'EHPAD est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 6 :

L'autorisation reste subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de son dernier renouvellement, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles**, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du Conseil départemental de Haute Saône
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

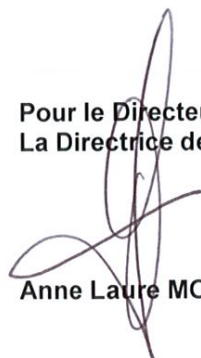
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 10 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services départementaux de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute Saône.

À Dijon, le 1^{er} avril 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,



Anne Laure MOSER MOULAA

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute Saône



Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-14-031

Arrêté ARSBFC/DA/2019-034

Autorisant la Résidence départementale d'accueil et de soins (RDAS) à transformer 3 places d'hébergement complet en hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « RDAS » Mâcon

Arrêté ARSBFC/DA/2019-034 – 2019-DGAS-215

Autorisant la Résidence départementale d'accueil et de soins (RDAS) à transformer 3 places d'hébergement complet en hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RDAS » à Mâcon

N° FINESS : 71 078 032 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-16-R-333 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Résidence départementale d'accueil et de soins pour le fonctionnement de l'EHPAD « RDAS » à Mâcon à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

VU le courrier en date du 15 mars 2019 de la Directrice de la Résidence départementale d'accueil et de soins aux fins d'obtenir la transformation de trois places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « RDAS » ;

CONSIDERANT que cette modification permettra à l'établissement de disposer de deux places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et d'une place temporaire pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée, sans modifier la capacité globale autorisée de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette opération répond à un besoin de la population et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ARS et le Département de Saône-et-Loire ont donné leur accord **pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019** ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la Résidence départementale d'accueil et de soins pour le fonctionnement de l'EHPAD « RDAS » à Mâcon, **est modifiée et sera répertoriée** dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 010 0
SIREN	267 100 279
Raison sociale	Résidence départementale d'accueil et de soins
Adresse	Rue Jean Bouvet 71018 MACON Cedex
Statut Juridique	19 – établissement social départemental

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 078 032 1
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « RDAS »
Adresse	Rue Jean Bouvet 71018 MACON Cedex

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle	Nombre de places
500 EHPAD	11 Hébergement complet internat	924 Accueil pour personnes âgées	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
			711 Personnes âgées dépendantes	197
		657 Accueil temporaire pour personnes âgées	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
			711 Personnes âgées dépendantes	2
	21 Accueil de jour	924 Accueil pour personnes âgées	711 Personnes âgées dépendantes	10
		963 Plateforme répit (PFR)	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*

* pour les PFR le nombre de places saisi dans Finess est 0

La capacité totale autorisée de l'établissement reste de 221 places.

Arrêté autorisant la Résidence départementale d'accueil et de soins (RDAS) à transformer 3 places d'hébergement complet en hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RDAS » à Mâcon.

2

Article 2 :

L'établissement dispose de 221 places habilitées à l'aide sociale.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône et Loire
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 14 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,
**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**
La directrice de l'autonomie,
Anne Laure MOSER

Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY

Arrêté autorisant la Résidence départementale d'accueil et de soins (RDAS) à transformer 3 places d'hébergement complet en hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RDAS » à Mâcon.

3

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-014

Arrêté ARSBFC/DA/2019-036

Autorisant la Fondation Arc-en-ciel à augmenter la
capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) « PF Surleau » à Montbéliard
de 6 places

Arrêté ARSBFC/DA/2019-036

Autorisant la Fondation Arc-en-ciel à augmenter la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « PF Surleau » à Montbéliard de 6 places

N° FINESS : 25 000 834 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313 9, L 313-5-1 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-127 en date du 15 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Arc en ciel pour le fonctionnement de l'EHPAD « PF Surleau » à Montbéliard, à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le courrier du Directeur de l'ARS en date du 27 septembre 2016, faisant suite à la demande du président de la Fondation Arc en ciel et confirmant l'opportunité d'une extension de 6 places au sein de l'EHPAD dans l'attente de financements disponibles ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'extension de 6 places pour personnes âgées dépendantes fait suite à la demande du président de la FAEC et s'inscrit dans le cadre de la dotation globale régionale ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin de la population ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche Comté et du Directeur général des services départementaux du Doubs ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à la Fondation Arc en ciel pour le fonctionnement de l'EHPAD «PF Surleau», **est modifiée à compter du 1^{er} juin 2019**. Les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	25 000 633 5
SIREN	327 308 458
Raison sociale	Arc-En-Ciel
Adresse	44 rue du Bois Bourgeois 25200 MONTBELIARD
Statut juridique	Fondation

2°) Entité géographique (établissement) :

FINESS	25 000 834 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pierre Frédéric Surleau
Adresse	42 avenue du Président Wilson 25200 Montbéliard

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	65
			436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
		21 accueil de jour		21
	961 pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 accueil de jour	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*
963 Plateforme répit (PFR)	0*			

* pour les PASA et PFR le nombre de places saisies dans Finess est 0

La capacité globale autorisée de l'établissement est de 99 places

Article 2 : Dans le cadre du PASA de l'EHPAD, 14 places sont dédiées à l'accueil de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, présentant des troubles du comportement.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 : L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté autorisant la Fondation Arc-en-ciel à augmenter la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « PF Surleau » à Montbéliard de 6 places

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 15 décembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 315-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du Département du Doubs.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :


- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la présidente du Département du Doubs
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Dijon, le 29 MAI 2019

Le Directeur Général,
Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La Directrice de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-031

Arrêté ARSBFC/DA/2019-043

Autorisant l'Association de gestion de la maison d'accueil
pour personnes âgées d'Imphy (A.G E.M.A.P.A.I) à
augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à
domicile (SSIAD)

Arrêté ARSBFC/DA/2019-043

Autorisant l'Association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'Imphy (A.G.E.M.A.P.A.I) à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

N° FINESS 58 000 506 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** le Programme Régional de Santé (PRS) 2018-2028 de la Région Bourgogne - Franche-Comté .
- VU** le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;
- VU** la décision n°2016-DA-R-234 en date du 30 novembre 2016 du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.G.E.M.A.P.A.I pour le fonctionnement du SSIAD d'Imphy ;
- VU** la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;
- VU** l'accord de l'établissement en date du 7 mai 2019 pour une mise en œuvre sur la base de 3 places supplémentaires à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDERANT les besoins en matière de soins infirmiers à domicile sur certains territoires de la Nièvre au vu du diagnostic régional sus visé ;

CONSIDERANT que la création de deux places pour personnes âgées et une place pour personne en situation de handicap répond aux objectifs du PRS Bourgogne Franche Comté ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'A.G.E.M.A.P.A.I pour le fonctionnement du SSIAD d'Imphy, est modifiée à compter du **1^{er} juillet 2019**.

La structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	58 000 064 4
SIREN	383 915 469
Raison sociale	Association de gestion de la maison de retraite pour personnes âgées d'Imphy (A.G.E.M.A.P.A.I)
Adresse	18 rue du Commandant Achet 58160 IMPHY
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2°) Etablissement :

N° FINESS	58 000 506 4
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Imphy
Adresse	rue du Commandant Achet 58160 IMPHY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	22
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	1

Article 2 :

Le SSIAD intervient auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sur les communes suivantes :

- Chevenon
- Imphy
- Magny-Cours
- Saincaize-Meauce
- Saint-Ouen-sur-Loire
- Sauvigny-les-Bois

Article 3 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Arrêté autorisant l'Association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'Imphy (A.G.E.M.A.P.A.I) à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le - 5 JUIN 2019

**Pour le Directeur général,
La directrice de l'autonomie,**

Anne Laure MOSER



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-07-008

Arrêté ARSBFC/DA/2019-047

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'association
DOMISOL pour le fonctionnement du services de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) de
MONTCEAU-LES-MINES à l'association Haut Rhinoise
d'aide aux personnes âgées-APA suite à leur fusion
absorption

Arrêté ARSBFC/DA/2019-047

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'association DOMISOL pour le fonctionnement du services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de MONTCEAU-LES-MINES à l'association Haut Rhinoise d'aide aux personnes âgées-APA suite à leur fusion absorption

N° FINESS 71 097 072 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le CASF et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-1 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

VU les articles 21 à 79 IV du Code civil local régissant le droit des associations dans les départements du Haut Rhin, Bas Rhin et de la Moselle ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2016-DA-R-369 en date du 30 novembre 2016 du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à DOMISOL pour le fonctionnement du SSIAD MONTCEAU DOMISOL ;

VU la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

VU le projet de traité de fusion absorption conclu entre les associations DOMISOL et l'association Haut Rhinoise d'aide aux personnes âgées – APA (sigle APALIB) en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale mixte de l'association DOMISOL du 9 avril 2019 et l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Haut Rhinoise d'aide aux personnes âgées – APA du 11 avril 2019 approuvant l'absorption de l'association DOMISOL ainsi que la dissolution de plein droit de cette dernière ;

VU les statuts adoptés le 27 novembre 2012 de l'association Haut Rhinoise d'aide aux personnes âgées – APA, inscrite par ailleurs au registre des associations de Mulhouse sous le volume 6, folio 57 ;

CONSIDERANT que l'association Haut Rhinoise d'aide aux personnes âgées – APA a demandé le transfert de l'autorisation relative au SSIAD de Montceau les Mines par courrier du 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT que cette dernière s'engage à assurer la continuité de l'objet de l'association DOMISOL, notamment à poursuivre les services auprès de l'ensemble des bénéficiaires de DOMISOL et maintenir un service de proximité aux membres, clients et bénéficiaires de cette association ;

CONSIDERANT que la fusion absorption conclue entre les deux parties, **a pris effet le 11 avril 2019**, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire;

CONSIDERANT que le cessionnaire souhaite conserver la dénomination SSIAD DOMISOL (FINESS 71 097 072 4);

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'association DOMISOL pour le fonctionnement du SSIAD de Montceau les Mines (Finess 71 097 072 4), est transférée à l'association Haut-Rhinoise d'aide aux personnes âgées APA.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée pour le fonctionnement du SSIAD DOMISOL de Montceau les Mines, est modifiée. Elle sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	68 001 149 1
SIREN	778 950 717
Raison sociale	Association Haut Rhinoise d'aide aux personnes âgées-APA (sigle APALIB)
Adresse	75 allée de Gluck 68200 MULHOUSE
Statut Juridique	62 – Association de droit local (reconnu d'utilité publique)

2°) Etablissement :

N° FINESS	71 097 072 4
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DOMISOL
Adresse	13 rue de Verdun 71300 MONTCEAU LES MINES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	62
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	6
	357 Activités de soins, accompagnement et réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Alzheimer ou maladie apparentée	5

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée à l'association DOMISOL pour le fonctionnement du SSIAD de MONTCEAU LES MINES à l'association Haut Rhinoise d'aide aux personnes âgées (APALIB) suite à leur fusion absorption

Article 3 :

Le SSIAD intervient sur les communes suivantes :

- Blanzay
- Montceau-les-Mines
- Saint Vallier

Article 4 :

L'association Haut Rhinoise d'aide aux personnes âgées – APA (APALIB) se trouve subrogée à l'association DOMISOL dans tous les droits et obligations relatives à l'autorisation cédée.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 9 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le - 7 JUIN 2019

Pour le Directeur général,
La directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-07-009

Arrêté ARSBFC/DA/2019-052

Autorisant le Centre Hospitalier « de la Bresse
Louhannaise » à augmenter la capacité de son service de
soins infirmiers à domicile (SSIAD) – LOUHANS de 12
places pour personnes âgées dépendantes

Arrêté ARSBFC/DA/2019-052

Autorisant le Centre Hospitalier « de la Bresse Louhannaise » à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) – LOUHANS de 12 places pour personnes âgées dépendantes

N° FINESS 71 097 426 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;
- VU** le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;
- VU** le programme régional de santé (PRS) 2018-2022 de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2016-DA-R-395 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise pour le fonctionnement de son SSIAD (Louhans) à compter du 4 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté DA17-031 du 26 avril 2017 autorisant le Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise à étendre la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de son SSIAD (Louhans) ;
- VU** la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;
- VU** l'accord du Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise en date du 2 mai 2019 en vue de déployer 12 places supplémentaires au sein de son SSIAD dès le 1^{er} septembre 2019 ;
- CONSIDERANT** que le diagnostic régional des SSIAD et SPASAD en Bourgogne –Franche-Comté a identifié des besoins en matière de soins infirmiers à domicile sur certains territoires de Saône et Loire ;
- CONSIDERANT** que la création de 12 places pour personnes âgées répond à un besoin de la population ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée au Centre hospitalier de la Bresse Louhannaise pour le fonctionnement du SSIAD de Louhans, est modifiée **à compter du 1^{er} septembre 2019** et sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 021 4
SIREN	267 100 253
Raison sociale	Centre hospitalier de la Bresse Louhannaise
Adresse	350 avenue Fernand POINT 71500 LOUHANS
Statut Juridique	13- Etablissement public communal hospitalier

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 097 426 2
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Adresse	Rue de la Basse Maçonnière 71500 LOUHANS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	79
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	6
	357- Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation		436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

La capacité globale autorisée est portée à 99 places

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise, pour les soins infirmiers (discipline 358), est annexée à l'arrêté.

Article 3 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 7 JUIN 2019

Pour le Directeur général,
La directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Annexe arrêté ARSBFC/DA/2019-052

Liste des communes où intervient le SSIAD du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise

Bantanges	Joudes	Ratte
Beaurepaire-en-Bresse	La Chapelle-Naude	Sagy
Branges	La Chapelle-Thècle	Saillenard
Bruailles	Le Fay	Sainte-Croix
Champagnat	Le Miroir	Saint-Martin-du-Mont
Condal	Louhans	Saint-Usuge
Cuiseaux	Ménetreuil	Savigny-en-Revermont
Dommartin-lès-Cuiseaux	Montagny-près-Louhans	Sornay
Flacey-en-Bresse	Montcony	Varennnes-Saint-Sauveur
Frontenaud	Montpont-en-Bresse	Vincelles

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-12-005

Arrêté ARSBFC/DA/2019-054

Portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association «
Sens Office Secours » pour le fonctionnement de son
service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) au profit de
l'association « SOSM - La providence » suite à leur fusion
absorption

Arrêté ARSBFC/DA/2019-054

Portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association « Sens Office Secours » pour le fonctionnement de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) au profit de l'association « SOSM - La providence » suite à leur fusion absorption

N° FINESS 89 097 206 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;
 - VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
 - VU** le Programme Régional de Santé (PRS) 2018-2028 de la Région Bourgogne - Franche-Comté .
 - VU** l'arrêté n°2016-DA-R-477 en date du 30 novembre 2016 du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Sens office secours » pour le fonctionnement du SSIAD de Sens à compter du 4 janvier 2017 ;
 - VU** le traité de fusion absorption du 2 octobre 2018 des associations « Sens office secours » pour malades et « centre de soins infirmiers La Providence » par l'association « SOSM Service à la personne » immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 752 433 482 et déclarée en sous-préfecture de Sens sous le numéro W893002363 ;
 - VU** le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2018 de l'association « Sens office secours » pour malades ;
 - VU** le courrier du 4 octobre 2018 de la présidente de « SOSM La providence » demandant le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD de Sens ;
 - VU** le récépissé de déclaration de modification des statuts de l'association auprès de la préfecture ;
 - VU** la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;
- CONSIDERANT** que l'association SOSM « service à la personne » a absorbé l'association « Sens office secours » **avec effet au 1^{er} janvier 2019** en vue de mutualiser leurs moyens ;

CONSIDERANT que l'objet de l'association absorbante est « de mettre à la disposition de la population des services, des établissements et des activités permettant de promouvoir le maintien à domicile des personnes de tout âge, à l'exception des mineurs, et /ou handicapées » ;

CONSIDERANT que le traité de fusion absorption stipule que l'association SOSM- Service à la personne « n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens » et par ailleurs, « qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités des associations absorbées » ;

CONSIDERANT que l'association SOSM « service à la personne » s'est engagée à prendre la dénomination « SOSM La providence » ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'association « Sens office secours » pour le fonctionnement du SSIAD de SENS (Finess 89 097 206 0°), est transférée à l'association « SOSM La providence » représentée par monsieur Christian VICTORIA ;

Article 2 :

L'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SSIAD de Sens étant modifiée, la structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	89 000 979 8
SIREN	752 433 482
Raison sociale	SOSM - LA PROVIDENCE
Adresse	26 boulevard Georges Clemenceau 89100 SENS
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2°) Etablissement :

N° FINESS	89 097 206 0
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Adresse	26 boulevard Georges Clemenceau 89100 SENS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	57
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	6
	357 activité soins, accompagnement et réhabilitation		436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association « Sens Office Secours pour malades » pour le fonctionnement de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) au profit de l'association SOSM « La providence » suite à leur fusion absorption

Article 3 :

L'association « SOSM – La providence » se trouve subrogée à l'association « Sens office secours » dans tous les droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 4 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

Article 5:

Les zones d'interventions du SSIAD pour les soins infirmiers à domicile (discipline 358) et pour l'activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation (discipline 357) sont annexées à l'arrêté.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 9 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 12 juin 2019

**Pour le Directeur général,
La directrice de l'autonomie,**

Anne Laure MOSER

Annexe de l'arrêté ARSBFC/DA/2019-054

SOSM – La providence : zones d'intervention du SSIAD de Sens

Liste des communes d'intervention du SSIAD auprès des personnes Alzheimer ou maladies apparentées (discipline 357 activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation)

Arces-Dilo	Étigny	Pailly	Thorigny-sur-Oreuse
Armeau	Évry	Paron	Vallery
Bagneaux	Flacy	Paroy-sur-Tholon	Vaudeurs
Béon	Foissy-sur-Vanne	Passy	Vaumort
Boeurs-en-Othe	Fontaine-la-Gaillarde	Perceneige	Verlin
Brannay	Fouchères	Piffonds	Vernoy
Bussy-le-Repos	Fournaudin	Plessis-Saint-Jean	Véron
Cérilly	Gisy-les-Nobles	Pont-sur-Vanne	Villeblevin
Cerisiers	Gron	Pont-sur-Yonne	Villebougis
Cézy	Joigny	Précy-sur-Vrin	Villechétive
Champigny	Jouy	Rosoy	Villecien
Champlay	La Belliole	Rousson	Villemanoche
Chamvres	La Celle-Saint-Cyr	Saint-Agnan	Villnavotte
Chaumont	La Chapelle-sur-Oreuse	Saint-Aubin-sur-Yonne	Villeneuve-la-Dondagre
Chaumot	La Postolle	Saint-Clément	Villeneuve-la-Guyard
Chéroy	Lailly	Saint-Denis-lès-Sens	Villeneuve-l'Archevêque
Vallées de la Vanne (Les)	Les Bordes	Saint-Julien-du-Sault	Villeneuve-sur-Yonne
Collemiers	Les Clérimois	Saint-Loup-d'Ordon	Villeperrot
Compigny	Les Sièges	Saint-Martin-d'Ordon	Villeroy
Cornant	Lixy	Saint-Martin-du-Tertre	Villethierry
Coulours	Looze	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Villevallier
Courgenay	Maillot	Sépeaux-Saint Romain	Villiers-Louis
Courlon-sur-Yonne	Malay-le-Grand	Saint-Sérotin	Vinneuf
Courtoin	Malay-le-Petit	Saint-Valérien	Voisines
Courtois-sur-Yonne	Marsangy	Saligny	
Cudot	Michery	Savigny-sur-Clairis	
Cuy	Molinons	Sens	
Dixmont	Montacher-Villegardin	Serbonnes	
Dollot	Nailly	Sergines	
Domats	Valravillon	Soucy	
Égriselles-le-Bocage	Noé	Subigny	

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association « Sens Office Secours pour malades » pour le fonctionnement de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) au profit de l'association SOSM « La providence » suite à leur fusion absorption

Liste des communes d'intervention du SSIAD pour les soins infirmiers à domicile (discipline 358)

Collemiers	Malay-le-Grand	Saint-Clément	Subligny
Courtois-sur-Yonne	Malay-le-Petit	Saint-Denis-lès-Sens	Véron
Étigny	Nailly	Saint-Martin-du-Tertre	Villeroy
Fontaine-la-Gaillarde	Noé	Saligny	Voisines
Gron	Paron	Sens	
Maillot	Rosoy	Soucy	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-13-017

ARSBFC/DA/2019-039 arrêté autorisant l'AHS FC à transférer les places de la MAS et du foyer de vie "Le Chateau" de Villeneuve d'Amont

Arrêté ARSBFC/DA/2019-039

autorisant l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) à transférer les places de la Maison d'Accueil Spécialisée et du Foyer de vie « Le Château » de Villeneuve d'Amont au sein de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Bellevue 25300 PONTARLIER

N°FINESS de l'établissement : 25 002 072 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313-13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire et notamment ses articles D312-0-2 à D312-0-3;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté de l'ARS Bourgogne Franche Comté en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AHS-FC pour le fonctionnement de la MAS Le Chateau à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté N° 025-222500019-20170103 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AHS FC pour le fonctionnement du Foyer de vie le Château à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » et de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2022 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 conclu le 20 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental du Doubs et l'AHS-FC ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le redéploiement des places de la MAS et du Foyer de vie « Le Château » à Villeneuve d'Amont dans un établissement pour adultes souffrant de handicap psychique est en adéquation avec les orientations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'en regard de la nomenclature applicable aux établissements médico sociaux, il s'agit d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) relevant à la fois de la compétence de l'ARS et du Conseil départemental du Doubs ;

CONSIDERANT que cette opération répond à un besoin de la population et que son financement est compatible avec le montant des dotations limitatives régionales et départementales ;

ARRESENT

ARTICLE 1

L'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté est autorisée à transférer les places de la MAS et du foyer de vie « Le Château » dans les locaux situés 3eme régiment des tirailleurs algériens à Pontarlier 25300.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Bellevue, sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	25 000 606 1
SIREN	775 571 300
Raison sociale	Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté
Adresse	15, Avenue Denfert Rochereau 25012 BESANCON Cedex
Statut Juridique	61- Association loi 1901 RUP

2°) Entité géographique

N° FINESS	25 002 072 4
Dénomination	Etablissement d'Accueil Médicalisé Bellevue
Adresse	3eme régiment des tirailleurs algériens 25300 PONTARLIER

3°) La capacité globale autorisée de l'établissement est de 24 places dont seules 8 places (966) sont habilitées à l'aide sociale départementale.

Catégorie d'établissement	Discipline	Clientèle	Mode d'accueil	Nombre de places
448 - EAM	964 - accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	206 -- Handicap psychique	11 Hébergement complet internat	14
			45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	2
	966 - accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées		11 Hébergement complet internat	8

ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 2 est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1, dans le cadre de la réglementation applicable à sa catégorie.

Le nombre de places par mode d'accueil peut donc être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

ARTICLE 4

La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 2, met fin au fonctionnement des établissements « Maison d'accueil spécialisée le Château » (Finess n° 250008646) et « Foyer de vie le Château » à Villeneuve d'Amont (Finess n° 250008331) à compter du 4 juin 2019 et à leur clôture dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 5

La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 2 est subordonnée aux résultats positifs de la visite de conformité Elle reste soumise aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

La durée de validité de cette autorisation est de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON (30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 9

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Doubs, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

Dijon le 13 mai 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Autonomie

Anne-Laure MOSER

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-17-001

Arrêté portant composition des membres du Comité
Régional de l'Enseignement Agricole de
Bourgogne-Franche-Comté.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Formation et du Développement

N° INTERNE DRAAF : 2019-265-B

ARRÊTÉ N°2019-

PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (CREA) de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation,
Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L814-1 & 5 et R811-33 à 40,
Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Vu la circulaire DGER/SDEPC/C2007-2007 du 20 mars 2007 ayant pour objet le fonctionnement des Comités régionaux de l'enseignement agricole (CREA),
Vu l'arrêté préfectoral n°18-69BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
Vu l'arrêté préfectoral n° Interne 2019-352-B publié au RAA de la région Bourgogne-Franche-Comté sous le n°BFC-2019-08-30-002, le 30 août 2019 relatif au CREA de Bourgogne-Franche-Comté fixant la liste des organisations représentatives au plan régional et la répartition des sièges entre elles,
Vu les résultats des élections aux chambres d'agriculture de février 2019 et l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA 2019-15 du 27 juin 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Vu les résultats de la consultation générale des personnels du 6 décembre 2018, publiés par Note de service SG/SRH/SDDPRS/2019-475 du 26/06/2019,
Vu la répartition des sièges des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements de l'enseignement agricole public au CREA,
Vu les résultats aux élections des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de l'année scolaire 2018-2019,
Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R 814-33 et R814-35 du code rural et de la pêche maritime,
Vu les propositions faites par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne le représentant de l'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les membres ci-après du CREA, présidé par le Préfet de région ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, son représentant, sont nommés, **pour une durée maximale de TROIS ANS, à compter du 30 septembre 2019**, comme suit :

I - Au titre du c) du 1° de l'article R814-33 du CRPM		
Chambre Régionale d'agriculture	Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant	

II - Au titre du d) du 1° de l'article R814-33 du CRPM		
Etablissement Public d'Enseignement Agricole ou Vétérinaire	TITULAIRE	SUPPLÉANT
	M. Pierre MATHIS	M. Jean-Marie BAILLARD

III - Au titre du e) du 1° de l'article R814-33 du CRPM		
Associations ou Organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Fédération Régionale des Maisons Familiales Rurales FRMFR	M. Philippe FAYOLLE	M. Xavier PATTON
	M. Fabrice RAGNI	Mme Sylvie LOGETTE
Comité National de l'Enseignement Agricole Privé CNEAP	M. Jean-Paul TREBOZ	Mme Marie-Ange GIRARDOT-PONSARD
Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion UNREP	Mme Isabelle GELÉ	Mme Delphine MARQUET

IV - Au titre du a) du 2° de l'article R814-33 du CRPM		
Organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
SNETAP-FSU	M. Jean-Louis BERNER	Mme Catherine BOURDELLE Mme Véronique DUPAQUIER Mme Sarah HADER M. Raphaël JAILLET M. Frédéric MESURE
	Mme Sylvie DEBORD	
	M. Jean-Philippe GARCIA	
	Mme Evelyne GOULIAN	
	Mme M.Agnès LIEGEON	
CFDT	M. François ARMBRUSTER	Mme Catherine GITTON
FO	Mme Frédérique TAVARD	M. François PONSOT
UNSA	M. Stéphane ROBILLARD	Mme Gwennou OBERT

V - Au titre du b) du 2° de l'article R 814-33 du CRPM		
Organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la Région	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FEP-CFDT Privé TP	Mme Catherine GIRARDY	M. Marc BARRAULT Mme Valérie CHEVALIER Mme Sandrine MAUGAIN
	M. François LACROIX	
	M. Christophe MAUMY	
SYNEP CFE-CGC Privé RA	M. Yannick VILLAIN	<i>Non désigné</i>

VI - Au titre du a) du 3° de l'article R 814-33 du CRPM		
Organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public FCPE	M. Jean-Louis DUMONT	M. François RIOTTE
	Mme Béatrice LAMOUREUX	<i>Non désigné</i>
	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>
Fédération familiale nationale pour l'enseignement agricole privé FFNEAP	M. Rémy MARION	M. Robert MUGNIER
Union nationale des maisons familiales rurales UNMFR	M. Michel JACQUOT	Mme Irène VULIN
Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion UNREP	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>

VII - Au titre du b) du 3° de l'article R 814-33 du CRPM		
Organisations professionnelles et syndicales des exploitants et des employeurs	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles FRSEA	M. Marcel COTTIN	M. Philippe AUGER
Confédération paysanne de Bourgogne-Franche-Comté	M. Dominique GUYON	Mme Laetitia BOUIHELIER
Jeunes Agriculteurs JA	M. Anthony VILLET	M. Johan JAVAUX
Coordination rurale de Bourgogne-Franche-Comté	M. Thierry-James FACQUER	M. Cyril HOFFMANN
Salariés de l'agriculture et des industries agroalimentaires	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FGA-CFDT	Mme Claudine PETIT-JACOB	M. Jean-Daniel CHEVALIER
CGT Branche agricole	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>

VIII - Au titre de l'article R 814-35 du CRPM		
Personnalités qualifiées	M. Thierry LANGOUËT - AGROSUP Dijon	
	M. Pierre GUEZ - VITAGORA	
	Mme Natacha CARRÉ - FIBOIS	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 septembre 2019
 Pour le Préfet,
 Le directeur régional de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAVRICHON



3